

COMMUNE DE BELFAUX

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1995 SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L' ASSEMBLEE COMMUNALE DE BELFAUX

VU :

- La loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après : la loi) et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco),

ARRETE :

Article premier.- But

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions communales au bénéfice des places d'accueil occupées par des enfants domiciliés à Belfaux dans des structures d'accueil de la petite enfance autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

Art. 2.- Définition

Par structures d'accueil de la petite enfance, il faut entendre les institutions à but non lucratif, exerçant leur activité sur le territoire cantonal et qui assurent une prise en charge d'enfants non soumis à l'obligation scolaire définie par l'article 5 de la loi scolaire du 23 mai 1985 telles que :

- a) Les crèches;
- b) les garderies d'enfants;
- c) les écoles maternelles;
- d) les autres lieux ou formes d'accueil autorisés destinés à la petite enfance pour autant que l'activité soit régulière.

Art. 3.- Bénéficiaires des subventions

¹La commune verse une subvention à toute institution du canton définie à l'article 2 du présent règlement avec laquelle elle a passé une convention, qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Belfaux, sans distinction de nationalité, d'appartenance raciale ou religieuse.

²La priorité sera donnée aux institutions exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Belfaux.

Art. 4.- Conditions d'octroi de la subvention

¹En fonction du besoin en nombre de places d'accueil, le Conseil communal passe des conventions avec les institutions qui en font la demande. Pour bénéficier d'une subvention, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être organisées dans les formes prévues par les articles 60 ss du code civil suisse, ou, à tout le moins, être administrées de manière autonome et présenter une comptabilité distincte;
- b) être autorisées et répondre aux conditions légales sur le placement d'enfants;
- c) présenter annuellement au Conseil communal leur budget, leurs comptes, un rapport d'activité ainsi que le barème des participations demandées aux parents;

Art. 5.- Montant de la subvention

Afin de mener à bien les négociations pour la signature de conventions avec les structures d'accueil de la petite enfance, la commune applique les critères suivants :

- a) La subvention communale représente tout ou partie de la différence entre le prix coûtant et la part payée par les parents, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources dont peut bénéficier l'institution.
- b) La mise à disposition de locaux et de services peut être prise en compte dans l'évaluation du montant de la subvention.

Art. 6.- Réduction, refus et restitution de subventions

¹Les subventions sont réduites ou refusées lorsque l'institution :

- a) ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, aux instructions ou décisions prises en application de celui-ci, aux dispositions d'une autre législation, notamment sur le placement d'enfants, ou aux dispositions de la convention;
- b) ne respecte pas ses engagements;
- c) ne remplit pas ou plus les conditions et charges fixées pour bénéficier des subventions;
- d) a donné des renseignements inexacts ou incomplets ou se refuse à en donner.

²Dans la mesure où des subventions ont été perçues indûment, leur restitution est exigée.

Art. 7.- Cessation d'activité

¹En cas de cessation d'activité, l'institution informe le Conseil communal dans les meilleurs délais.

²La restitution de la subvention sera exigée pour la période de l'année où l'institution n'exerce plus son activité.

Art. 8.- Application

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 9.- Entrée en vigueur

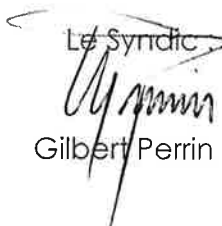
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Belfaux du 9 mai 2000

Le Secrétaire :


Michel Sallin



Le Syndic

Gilbert Perrin

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 14.9.00


Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat